

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43819

NOTRE DOSSIER : 43806

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 87-09-69802995-02 et 87-09-698022993-02

DATE : Le 8 mars 2000

Le demandeur demande la révision du montant qui lui est réclamé en remboursement du coût des services rendus, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 avril 1998 pour se défendre contre deux chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies en vertu des articles 253a) et b) et 255(1) du Code criminel et de conduite durant une interdiction en vertu des articles 259(4)a) de ce même code.

Ayant refusé de fournir la preuve de ses revenus, l'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 mai 1998, avec effet rétroactif au 15 mai 1998.

La demande de remboursement du coût des services reçus a été faite le 8 avril 1999 et la demande de révision a été reçue le 10 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 février 2000.

Le demandeur ne conteste aucunement devoir rembourser une somme. Il conteste seulement le montant qui lui est exigé.

Le service reçu le 15 avril 1998 était un plaidoyer en son nom dans deux dossiers reliés de conduite avec facultés affaiblies et conduite pendant une interdiction.

Le demandeur a reçu un compte au montant de 465 \$ pour des actes posés conformément au tarif numéro T-110. Il s'agit du tarif qui prévoit un tel montant pour l'ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance.

CONSIDÉRANT que les services rendus ont mis fin aux débats judiciaires pour lesquels le demandeur avait été sommé de comparaître;

CONSIDÉRANT que les deux dossiers tiraient leur origine de la même affaire;

CONSIDÉRANT les articles 37.4 et 1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoient explicitement que les coûts de l'aide juridique, concernant les honoraires exigibles, sont, dans tous les cas, ceux établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le tarif numéro T-110 a effectivement été établi selon le règlement pris conformément à cet article 81;

CONSIDÉRANT que le tarif numéro T-110 est bel et bien le tarif applicable en l'espèce puisque l'un des deux dossiers était un acte criminel;

CONSIDÉRANT que le législateur n'a donné aucune latitude quant à l'établissement des honoraires exigibles dans le cadre d'un mandat d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI